

Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme
24^{ème} Session du Groupe de travail – Janvier 2016

Suivi de la recommandation n°22 du Groupe de travail EPU
et du Rapport de mi-parcours de la Belgique

Soumission conjointe initiée et coordonnée par le *Belgian Disability Forum asbl*

1. La présente contribution, initiée et coordonnée par le *Belgian Disability Forum asbl* (BDF) est présentée conjointement par ses 18 associations membres et les 4 structures d'avis des entités fédérale et fédérées œuvrant pour l'application et le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD).
2. Pour une compréhension complète de nos préoccupations, nous souhaitons attirer votre attention sur notre rapport alternatif (http://bdf.belgium.be/fr/themes/human_rights/uncrpd/belgian_ratification/rapport_alternatif_bdf.html), ainsi que sur les Observations finales pour la Belgique, émises par le Comité des droits des personnes handicapées (http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRPD/Shared%20Documents/BEL/CRPD_C_BEL_CO_1_18387_F.doc), publiés en 2014.

Recommandation EPU n°22 : Assurer la pleine intégration des handicapés dans la vie socioéconomique et politique, avec notamment un accès égal à l'emploi, la promotion de leur droit à l'éducation, l'allocation de ressources adéquates destinées aux soins et au soutien aux enfants atteints de handicaps psychosociaux dans leur famille et leur milieu de vie, et enfin, assurer leur accessibilité aux transports et aux édifices publics.

I. Mesures générales

Handicap et transversalité

1. La dispersion des compétences en matière de handicap, entre les niveaux fédéral, régional et communautaire, engendre divers problèmes parmi lesquels un manque de coordination au niveau interfédéral : si les problèmes liés au handicap sont traités au sein de la Conférence interministérielle '*Bien-être, sport et famille*', il est dommage qu'une Conférence interministérielle '*Handicap*' n'ait pas été créée à part entière pour les résoudre, surtout dans le contexte UNCRPD. Il n'existe pas non plus de Plan d'action national dans le domaine du handicap.
2. Au niveau fédéral, la mise en place de référents 'handicap', désignés depuis 2011 au sein des administrations fédérales, a été favorablement accueillie mais n'est pas encore suffisante pour respecter le principe de '*handistreaming*' qui implique que tous les domaines intègrent la dimension handicap, en ce compris les contrats d'administration des administrations fédérales et des institutions de sécurité sociale. La même observation s'applique aux niveaux de pouvoir régional, communautaire, provincial et communal.
3. Idéalement, le réseau '*handistreaming*' devrait être non seulement coordonné par le mécanisme de coordination (en conformité avec l'Art.33.1 UNCRPD), mais également activé en permanence de manière dynamique : développement d'outils d'information et de formation, recherche d'indicateurs communs, évaluations régulières des actions entreprises, échanges de bonnes pratiques, contacts individuels,...

Implication de la société civile

4. La consultation et l'implication de la société civile, telles que spécifiées par les Articles 4.3 et 33.3 UNCRPD, n'a pas encore été intégrée à tous les niveaux de pouvoir : la structuration, la régularité et la permanence font bien souvent défaut ; en outre, la suite réservée aux avis émis par les quatre conseils consultatifs est rarement précisée.
5. Par ailleurs, les organisations représentatives de personnes handicapées accordent beaucoup d'importance à leur participation au travers de leurs conseils consultatifs : actuellement au nombre de quatre, ils n'ont pas encore été créés dans les Région flamande, Communauté française et Communauté germanophone.

Nouvelles législations

6. Nous saluons les efforts qui ont été réalisés pour réformer la législation relative aux régimes d'incapacité juridique, afin d'instaurer un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, mais nous restons néanmoins inquiets quant à la possibilité qui subsiste d'avoir recours à une substitution de la prise de décision de la personne handicapée par une tierce personne ¹, en lieu et place d'une décision assistée.
7. Une nouvelle législation a également été adoptée en mai 2014, ouvrant la porte à la reconnaissance du statut de l'aidant proche d'une personne handicapée de grande dépendance ². Toutefois, ses nombreux arrêtés d'exécution n'ont pas encore été pris : en effet, les différentes réflexions menées jusque fin 2013 doivent se poursuivre de manière approfondie et en tenant compte de l'aspect transversal de la thématique, dont les implications touchent d'autres dossiers et impliquent d'autres pouvoirs que le fédéral ³. Les entités fédérées doivent dès lors y être associées stratégiquement et il paraît logique que ce dossier soit également abordé au niveau de la Conférence Interministérielle.
8. Nous nous réjouissons par ailleurs de la proposition d'insertion, dans la Constitution, d'un article garantissant les droits des personnes handicapées : la Chambre a repris récemment ses travaux, arrêtés en 2014 en raison des élections fédérales, aux fins d'adoption de cette proposition.

Statistiques

9. Il existe de nombreuses bases de données utiles dans le domaine du handicap, mais elles ont été construites à partir de la réglementation appliquée par chaque administration, laquelle utilise, par ailleurs, ses propres définitions du handicap en fonction du rôle spécifique qui lui échoit.
10. Le manque de statistiques coordonnées ne relève pas uniquement de la dispersion des compétences ou de la disparité des définitions en matière de handicap dans les administrations fédérales et fédérées concernées : les outils informatiques, quand ils existent, ne sont pas toujours compatibles entre eux.

Recommandations :

- Les structures de transversalité et de coordination entre les entités fédérale et fédérées, encore insuffisantes, doivent être améliorées : il est important, d'une part, de prendre en compte la dimension handicap lors de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des politiques au niveau national, et d'autre part, d'intégrer le principe de '*handistreaming*' dans toutes les administrations fédérales et fédérées, en ce compris lors de l'élaboration des contrats d'administration.
- Afin de garantir l'implication de la société civile à tous les niveaux de pouvoir, il faut mettre en place un système de consultation systématique des personnes handicapées et/ou des associations qui les représentent, ainsi que le financement de structures d'avis, dans les entités où ces dernières n'existent pas encore.
- Afin de parvenir à la mise en place de données statistiques fiables, les entités fédérale et fédérées devraient mettre en place, outre des programmes informatiques compatibles, un projet interfédéral visant à uniformiser les définitions du handicap utilisées par les diverses administrations (idéalement basée sur la définition de la Convention UNCRPD), ainsi qu'à utiliser systématiquement la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF), l'outil créé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), afin d'évaluer le handicap en tenant compte de l'ensemble des facteurs internes et externes qui interviennent sur l'état de santé d'une personne handicapée.

¹ Legal World : <http://www.legalworld.be/legalworld/nouveau-statut-de-protection-pour-les-personnes-incapables.html?LangType=2060>

² Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014051209&table_name=loi

³ CSNPH, Avis 2013/18: http://ph.belgium.be/fr/advices/advices_2013/advice_2013_18.html;jsessionid=4D7862F1ADC6F927F72532DF9667272D

II. Education

11. L'enseignement ordinaire et spécialisé ressort des compétences Communautaires, en fonction du rôle linguistique des élèves/étudiants (Communautés flamande, française et germanophone), lesquelles ont mis progressivement en place diverses dispositions réglementaires, évoluant à des vitesses différentes, mais visant, chacune, l'inclusion partielle ou totale, en fonction de leurs besoins, des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire.
12. Ces dispositions réglementaires n'empêchent cependant pas l'existence de problèmes concrets, tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé, bien souvent suite au manque de ressources allouées, tant humaines que financières, pourtant indispensables à la mise en œuvre d'une politique efficace et durable dans ce domaine.
13. En effet, le droit à un enseignement de qualité pour tous ne l'est pas encore pleinement pour l'enfant handicapé : le manque de places dans l'enseignement ordinaire, le manque de personnel d'encadrement, le manque de formation des enseignants, le manque d'outils pédagogiques adaptés, le manque d'accessibilité des bâtiments et le manque de diplômes qualifiants sont autant de réalités et d'obstacles auxquels sont confrontés de nombreux enfants handicapés, quels que soient les handicaps concernés ⁴. Enfin, les handicaps de grande dépendance et/ou les troubles du comportement constituent des facteurs aggravants qui débouchent parfois sur l'exclusion scolaire ⁵.

Enseignement ordinaire inclusif

14. Dans ce type d'éducation, les enseignants et d'autres professionnels d'une école spécialisée apportent une aide supplémentaire aux élèves ayant des besoins particuliers qui sont placés dans des établissements scolaires ordinaires. Des périodes et/ou moyens supplémentaires fournis par l'établissement spécialisé sont alloués aux classes de l'enseignement ordinaire. Dans ce système, l'intégration peut être totale (elle concerne l'ensemble des cours et des activités) ou partielle (minimum deux demi-journées par semaine).
15. Si les trois Communautés ont fait preuve de nombreuses initiatives, le manque de places pour les enfants handicapés à besoins spécifiques, dans les écoles qui y souscrivent, ainsi que le manque de moyens suffisants pour y arriver, en ce inclus les aménagements raisonnables, sont à déplorer : le *Centre interfédéral pour l'égalité des chances* (CIEC) reçoit régulièrement des signalements émanant de parents d'enfants handicapés qui font part des difficultés rencontrées pour obtenir des aménagements raisonnables à l'école ⁶, alors que leur mise en place est possible et réalisable ⁷.

Enseignement spécialisé

16. L'enseignement spécialisé a été instauré, en Belgique, en 1970. Basé sur un projet pédagogique très en avance pour l'époque, il devait dispenser un enseignement, des soins et une thérapie adaptés aux capacités des élèves qui ne pouvaient pas, ou insuffisamment, épanouir leur personnalité, soit temporairement, soit continuellement, dans l'enseignement ordinaire, comme c'est le cas, par exemple, des enfants qui ont besoin de nursing.
17. Les problèmes de l'enseignement spécialisé concernent également le manque de places et de formation du personnel enseignant, auxquels s'ajoutent souvent des temps de déplacement très longs, du domicile à l'école, que subissent quotidiennement un nombre important d'enfants et de jeunes handicapés dans certaines parties du pays ⁸. Enfin, les formations qui leur sont accessibles se limitent à quelques filières qui n'offrent pas ou peu de débouchés.
18. Il convient de préciser que les associations belges représentant les enfants handicapés et leurs parents souhaitent maintenir la possibilité de choisir entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins spécifiques de leurs enfants et de favoriser leur épanouissement.
19. L'orientation d'un élève vers l'enseignement spécialisé doit se faire sur base d'une évaluation de ses besoins. A ce titre, une étude universitaire a montré que 5,62% des enfants les plus défavorisés sont orientés vers l'enseignement spécialisé contre 1.53% pour les enfants les plus favorisés ⁹.

⁴ CIEC : http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/studies/2012/Rapport%20CECLR%20Forums%20Enseignement%20Inclusif%20.pdf

⁵ GAMP : http://brudoc.be/fr/opac_css/doc_num.php?explnum_id=201

⁶ CIEC : <http://www.diversite.be/manque-damenagements-raisonnables-pour-les-enfants-en-situation-de-handicap>

⁷ CIEC : http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_redelijkeaanpassingen_fr_dec2014.pdf

⁸ CIEC : <http://www.diversite.be/sites-transports-scolaires-discriminent-et-maltraitent-les-enfants-avec-un-handicap>

⁹ <http://inegalites.be/Le-specialise-en-Communaute> et https://infogr.am/lenvoi_dans_lenseignement_special_selon_la_situation_sociale_de_leleve

Formation du personnel enseignant

20. La formation des professeurs de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé est actuellement insuffisante pour encadrer correctement les élèves/étudiants handicapés et adapter leurs pédagogie et méthodologie en fonction des besoins spécifiques de ces enfants/adolescents.

Enseignement en langues des signes

21. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé pour enfants sourds, bien que les langues des signes flamande et francophone soient reconnues officiellement, elles ne sont utilisées qu'à titre d'appoint, et non comme langue d'instruction à part entière : rares sont les professeurs qui maîtrisent la langue des signes. Par ailleurs, si toutes les heures d'interprétation sont remboursées en Flandre, ce n'est pas le cas en Communauté française, où seul un nombre limité d'heures d'interprétation fait l'objet d'un remboursement.
22. Dans les Communautés flamande et française, l'encadrement des interprètes en langue des signes n'est, actuellement, pas suffisant. Le nombre d'interprètes est, par ailleurs, trop faible pour pouvoir satisfaire toutes les demandes ¹⁰.
23. Dans l'enseignement ordinaire inclusif, c'est surtout en Communauté française que des efforts restent à faire : il n'y a pas de financement pour les frais d'interprétation en langue des signes pendant les études, sauf pour l'épreuve de certification : les heures d'interprétation doivent être payées par les parents, alors qu'en Communauté flamande, un trajet de développement vers le support en interprétation obligatoire de 70% a été défini à partir de 2015-2016 (par ailleurs, il est prévu d'augmenter le salaire des interprètes chaque année, pendant 3 ans).

Transition école-emploi

24. Le choix des études et les options dans l'enseignement secondaire sont fort réduits pour les étudiants handicapés :
- En ce qui concerne l'enseignement ordinaire, les limites sont souvent dues aux défauts d'accessibilité qui existent, malheureusement, dans la majorité des établissements scolaires : rares sont les parents qui décident de faire le « forcing » pour obtenir les adaptations nécessaires ou la mise en place d'aménagements raisonnables : leur choix se restreint alors aux établissements qui sont déjà accessibles.
 - Dans l'enseignement spécialisé, cela tient au fait de la spécialisation même du système d'éducation, ce qui limite fortement le nombre d'établissements parmi lesquels l'élève peut choisir en fonction du type de handicap qui est le sien. A ce niveau, la répartition géographique des établissements scolaires a aussi une influence non négligeable sur le choix opéré par l'élève et/ou sa famille. A cela s'ajoutent les problèmes d'accessibilité des bâtiments qui, c'est paradoxal, existent aussi dans l'enseignement spécialisé.

Accès à l'information

25. L'accès à l'information est primordial : les enfants handicapés et/ou leurs parents se plaignent souvent de ne pas savoir où chercher l'information, laquelle est répartie en fonction des compétences communautaires, provinciales, régionales ou communales, ainsi que des réseaux officiels ou libres.
26. De même, les évaluations des divers systèmes d'enseignement et établissements, lorsqu'elles existent, n'impliquent généralement pas l'avis de la société civile et ne sont, par ailleurs, pas toujours accessibles au public cible.
27. Enfin, la possibilité de saisir la justice et de demander à un tribunal d'examiner le droit de leur enfant à un enseignement inclusif existe, mais en pratique, les parents l'ignorent souvent ¹¹.

Non-scolarisation

28. Paradoxalement, un nombre non-négligeable de cas de non-scolarisation d'enfants handicapés continue à exister en Belgique. A cet égard, les données statistiques à notre disposition ne permettent pas une évaluation claire en la matière.

¹⁰ CIEC : <http://www.diversite.be/interpr%C3%A9tariat-en-langue-des-signes-besoins-insuffisamment-satisfaits>

¹¹ CIEC : <http://www.diversite.be/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap>

29. Au niveau de la Belgique dans son ensemble, un indicateur de la non-scolarisation est le fait que des enfants en situation de handicap sont accueillis dans des centres conventionnés par l'Institut d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI). Leur nombre et leur répartition géographique ne nous sont pas connus.
30. En Région wallonne, un indicateur de la non-scolarisation est qu'il existe 15 « Services d'accueil de jour pour enfants non-scolarisables (SAJJNS) subventionnés par l'AWIPH. Au total, 271 places sont ainsi agréées ¹².
31. En Région Bruxelles-Capitale, existent 3 « Centres de jour pour enfants handicapés non-scolarisés, pour un total de 108 places.
32. Seul élément positif : plusieurs de ces services ont engagé une réflexion sur une collaboration plus effective avec des écoles pour mieux préparer le retour de l'enfant vers le milieu scolaire.

Recommandations :

- Des ressources suffisantes, tant humaines que financières, doivent être dégagées afin de mettre en œuvre une politique d'éducation inclusive.
- Le principe de la liberté de choix implique le maintien d'un enseignement spécialisé en complément de l'enseignement ordinaire. Les deux types d'enseignement doivent toutefois être de qualité, ne peuvent être dissociés et doivent prévoir des systèmes de passerelle ou de cours communs. Des solutions pratiques doivent également être trouvées afin de réduire les temps de déplacement très longs, du domicile à l'école, que subissent quotidiennement un nombre important d'enfants et de jeunes handicapés dans certaines parties du pays.
- Les cursus pédagogiques des futurs enseignants doivent obligatoirement comporter une formation à la pédagogie appliquée aux élèves en situation de handicap.
- Les frais d'interprétation liés à l'inclusion dans l'enseignement ordinaire des enfants sourds doivent être pris en charge par les autorités compétentes qui doivent également veiller à la formation d'un nombre suffisant d'interprètes en langues des signes, tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé.
- Les aménagements raisonnables doivent devenir prioritaires et le parcours scolaire d'un enfant (ou d'un adolescent) handicapé doit être diversifié et sanctionné par l'obtention d'un diplôme qualifiant.
- L'accès à l'information, dans tous les formats accessibles, doit devenir une obligation si l'on veut garantir la liberté de choix et l'égalité des chances pour chaque enfant.
- Une solution doit être mise en place pour qu'aucun enfant handicapé ne soit en situation de non-scolarisation.

III. Emploi

33. Même lorsque des personnes handicapées ont un savoir et des compétences susceptibles de contribuer au développement de notre société, les préjugés, le manque d'aménagements raisonnables et le prétexte de la crise économique rendent leur recherche d'emploi difficile, voire impossible, pour nombre d'entre elles.
34. D'autres freins à l'emploi existent également en amont : le manque d'écoles accessibles dans l'enseignement ordinaire, le peu de diversité dans les filières proposées dans l'enseignement spécialisé et l'accompagnement insuffisant à la recherche d'un emploi constituent autant de freins empêchant les personnes handicapées d'entrer sur le marché du travail, qu'il s'agisse du secteur public ou privé, les confinant souvent au secteur de l'emploi protégé.
35. Des mesures ont déjà été mises en place aux niveaux fédéral et régionaux pour augmenter le taux d'emploi des personnes handicapées, mais elles ne sont pas suffisantes et le taux d'emploi des personnes handicapées reste disproportionné par rapport au taux d'emploi global : d'après une étude

¹² https://www.awiph.be/integration/etre_accueilli/accueil+jeunes.html

du CIEC, publiée en 2012, le taux d'emploi des personnes handicapées était de 34,6% en 2011, soit 22% en-dessous de celui des autres travailleurs ¹³.

Secteur public

36. Le plan diversité dans la fonction publique fédérale pose problème : le taux d'emploi des personnes handicapées est très faible et souvent limité aux niveaux hiérarchiques inférieurs. La Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnel handicapé dans la fonction publique fédérale (CARPH) a émis une série de recommandations : avoir une approche transversale, travailler sur les freins à l'entrée en service et sur les freins internes, disposer de meilleurs outils de suivi, etc. ¹⁴
37. Selon les entités, des quotas d'emploi de personnes handicapées sont prévus par un décret dans la fonction publique régionale mais parfois également communale, provinciale et dans les intercommunales. Lorsque les données chiffrées du taux d'emploi de personnes handicapées ont été communiquées, on a pu constater que cette mesure n'était pas respectée par une majorité des employeurs concernés.
38. Pour ce qui concerne la Communauté française et de la Communauté germanophone, il n'existe actuellement aucun quota d'emploi de personnes en situation de handicap.

Secteur privé

39. Contrairement à ce qui existe dans d'autres pays membres de l'Union européenne, il n'existe en Belgique aucun système de quota d'emploi de personnes handicapées sur le marché de l'emploi dans le secteur privé.
40. Il ressort aussi des analyses officielles que les aides aux entreprises sont plus importantes que les aides individuelles : on peut très raisonnablement se poser la question de savoir si les entreprises ne trouvent pas un plus grand intérêt au système des aides qu'aux personnes elles-mêmes.

Secteur protégé

41. A côté des secteurs public et privé, il existe un mode d'organisation du travail, dit 'protégé', qui a son utilité dans le paysage de l'emploi belge, car toutes les personnes handicapées ne peuvent pas accéder au marché du travail ordinaire.
42. L'Etat belge s'est mis en conformité avec la directive européenne relative aux marchés publics, prévoyant qu'un pouvoir public peut déroger au principe du « moins disant », si l'objectif est de confier le marché à une entreprise qui emploie un personnel handicapé nombreux : le fait que certains marchés publics leur soient réservés, ainsi que l'envoi d'une circulaire précisant clairement les mesures concernées, constituent un signal très positif pour le secteur protégé ¹⁵.
43. Deux freins importants subsistent, toutefois, dans ce secteur :
- Le nombre d'emplois subsidiés en entreprises de travail adapté (ETA) ¹⁶ est strictement limité par un moratoire. Il est donc impossible pour une entreprise de travail adapté d'engager plus de personnes handicapées avec un soutien financier
 - Les emplois en ETA sont subsidiés par nombre d'emploi et non en équivalent temps plein. Le travail à temps partiel n'est donc pas encouragé. Il s'agit d'un paradoxe étonnant et particulièrement limitatif par rapport à l'accès à l'emploi de personnes en situation de handicap qui peuvent, pour certaines, présenter une fatigabilité accrue.
44. Enfin, les données statistiques disponibles ne donnent pas des indicateurs précis par type de handicap, par genre, par type d'emploi occupé... Ces carences en termes d'outils statistiques rendent donc difficiles l'établissement d'une évaluation rigoureuse de la situation et donc le développement d'une politique efficace d'insertion professionnelle des personnes handicapées ¹⁷.

Recommandations :

¹³ CIEC, *Etudes : Résumé Baromètre de la Diversité Emploi* :

<http://www.diversite.be/diversiteit/files/File/Barometer/Werk/FR/Resume%20Barometre%20de%20la%20Diversite%20Emploi.pdf>

¹⁴ CARPH : http://www.fedweb.belgium.be/fr/publications/broch_po_bcaph_2011.jsp?referer=tc:119-200318-64

¹⁵ CSNPH : http://ph.belgium.be/fr/advice/advice_2014/advice_2014_18.html;jsessionid=1D07323BDFB0FC6EF455DCFDC3386B21

¹⁶ En Région wallonne, le terme de 'travail protégé' a été remplacé par celui de 'travail adapté'.

¹⁷ CIEC, 2012. *Etudes : Le baromètre de la diversité Emploi*, p. 89 :

<http://www.diversite.be/diversiteit/files/File/Barometer/Werk/FR/Le%20barometre%20de%20la%20diversite%20Emploi.pdf>

Le développement et l'harmonisation d'une réelle politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées implique la mise en place de mécanismes qui responsabilisent tous les acteurs, en privilégiant les actions suivantes :

- Doter les personnes handicapées d'outils qui leur permettront de travailler, en agissant notamment sur l'orientation, l'enseignement, la formation et l'accompagnement, et sur les capacités à s'investir dans une recherche d'emploi.
- Renforcer davantage l'intérêt des employeurs à recruter des personnes handicapées et, en parallèle, mettre en place des mécanismes d'obligation de démarches (pro)actives de mise et/ou de soutien à l'emploi de celles-ci. Il faut, notamment, que soit garanti le respect des quotas d'emploi qui existent dans le secteur public et que soit analysée l'opportunité de recourir à un système de quotas d'emploi dans le secteur privé.
- Identifier systématiquement les « freins à l'emploi » qui existent dans les différentes législations et réglementations, et développer les actions nécessaires pour les lever.

IV. Niveau de vie

45. Les allocations que perçoivent les personnes handicapées ne leur permettent pas toujours de vivre décemment, les reléguant souvent sous le seuil de pauvreté. En outre, les personnes dont le handicap s'est développé après l'âge de 65 ans se voient refuser l'accès à toute une série d'aides subsidiées par les Régions. Par ailleurs, il est difficile, pour les personnes handicapées, d'accéder à un logement abordable, accessible et adapté, qui corresponde à leurs besoins, tant financiers que spécifiques à leur handicap.

Droit à des revenus décents

46. La législation belge a mis en place deux systèmes d'allocations de handicap pour les personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants en raison de leur handicap : l'allocation de remplacement de revenus (ARR), qui a pour but de se substituer au revenu auquel la personne handicapée aurait pu prétendre si elle avait pu s'insérer sur le marché général du travail, et l'allocation d'intégration (AI), dont la logique est de compenser les surcoûts auxquels doivent faire face une personne du fait de son handicap et de l'inaccessibilité de son cadre de vie.

47. Les montants de l'ARR sont trop faibles par rapport au revenu dont une personne devrait disposer pour pouvoir mener une vie décente. Il en va de même pour l'AI pour laquelle les plafonds des montants, dans la prise en compte des revenus de la personne handicapée, sont trop bas, ce qui représente un frein à l'emploi¹⁸: en effet, une personne handicapée qui obtient un emploi générant un revenu supérieur au niveau d'abattement perd le droit à une partie ou à l'entièreté de l'AI. Le montant des revenus est également pris en compte lors de l'octroi d'autres bénéfices sociaux (exonérations fiscales, tarifs préférentiels, budgets d'assistance personnelle, etc.).

48. Enfin, les personnes handicapées sont de plus en plus confrontées au problème de la pauvreté :

- L'étude 'Handilab'¹⁹ a démontré que 39,3% des personnes handicapées ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté européen, contre 14,6% dans la population belge totale.
- Deux autres enquêtes, menées au Nord (néerlandophone)²⁰ et au Sud (francophone)²¹ du pays en 2010, corroborent ces chiffres et font également ressortir que de nombreuses personnes handicapées sont amenées à renoncer à une série de biens et services, en ce compris des prestations médicales et paramédicales, ou à les postposer.

Accès aux mêmes droits, indépendamment de l'âge

¹⁸ Actes de la journée d'étude *Alteo* sur l'emploi des personnes handicapées, 11 mai 2011, Ciney. *Une politique de diversité est-elle possible avec des pièges à l'emploi?*, Bruxelles, 2011, pp.12-14 (http://www.alteoasbl.be/IMG/pdf/Alteo_-_Actes_Journee_Emploi.pdf)

¹⁹ Synthèse du projet d'étude 'Handilab', commanditée par le SPF Sécurité sociale et menée par une équipe de chercheurs de la Katholieke Universiteit Leuven. Position socioéconomique des personnes handicapées et effectivité des allocations aux personnes handicapées, Leuven, 2012, p.18 (http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/agora/ragkk154samenv_fr.pdf)

²⁰ Augustyns (N.), Adams (M.), Vriesacker (B.), Janssens (H.) en Van Hal (G.), *Handicap, inkomen en toegang tot de gezondheidszorg. Resultaten van een kwantitatief en kwalitatief onderzoek*, 2010 (<http://www.kvg.be/index.php?page=32&action=articledata&osn=1&art=27>)

²¹ Observatoire ASPH, *Coût du handicap, de la maladie : quelques réalités financières et autres*, Bruxelles, 2010 (<http://www.asph.be/Documents/analyses-etudes-2010-anysurfer/Etude-2010-cout-handicap.pdf>)

49. La loi sur les allocations de handicap prévoit également une allocation spécifique pour les personnes handicapées de plus de 65 ans : l'allocation pour personnes âgées (APA). Son objectif est le même que celui de l'allocation d'intégration : compenser le surcoût du handicap. Du point de vue de la définition et de l'évaluation médicale, l'APA est une AI pour une personne de plus de 65 ans.
50. Le principal problème que nous souhaitons pointer est que, pour des raisons purement budgétaires, le législateur a fixé des modalités administratives différentes : montants d'allocations moins élevés en APA qu'en AI, calcul des revenus pris en compte différent, et souvent moins favorable en APA qu'en AI, etc. : de ce fait, les personnes ne sont pas traitées de la même manière, selon que le handicap survient avant ou après 65 ans.
51. Ce problème risque encore d'être amplifié par le fait que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6^{ème} Réforme de l'Etat a prévu le transfert de l'APA aux entités fédérées à partir du 01/07/2014. Il y a donc aussi un risque qu'à l'avenir les allocations soient différentes selon la région où habite la personne handicapée.
52. Enfin, les personnes dont le handicap s'est développé après l'âge de 65 ans se voient refuser l'accès à toute une série d'aides subsidiées par les Régions.

Accès à un logement abordable et adapté

53. Bien que la Constitution belge garantisse le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, dont le droit à un logement décent (art.23,3°), de nombreuses personnes handicapées éprouvent des difficultés à trouver un logement qui corresponde à leurs moyens financiers et surtout à leurs besoins spécifiques :
- L'offre de logements sociaux est trop faible et la notion de logement 'adapté' n'a pas encore suffisamment été mise en œuvre à ce niveau ; en outre, les listes d'attente sont longues. Pour les familles avec enfants, la situation est encore plus difficile : c'est au niveau des logements de 3 chambres minimum que la pénurie est la plus forte. Elle l'est davantage lorsque l'un des membres de la famille est dans une situation de handicap qui nécessite une adaptation spécifique du logement.
 - L'offre de logements locatifs privés, moyennant un loyer raisonnable, est extrêmement faible. Par ailleurs, les logements privés à bas loyer s'avèrent souvent les moins conformes aux normes de sécurité et de salubrité, et les plus difficiles à chauffer. Enfin se pose aussi le problème de la pression foncière qui est telle qu'il est impossible, dans certaines provinces, de louer un logement pour un loyer inférieur à 50% des revenus de la personne.
54. Une étude, publiée en 2014 par le CIEC, a mis en évidence que le montant des revenus est un élément potentiellement discriminant sur le marché du logement :
- Dans les trois Régions, les personnes ayant des limitations dans la vie quotidienne sont proportionnellement plus nombreuses à déclarer que la charge que constitue le poids du logement est lourde (37 % pour celles-ci contre 26,01 % pour les personnes ne déclarant pas de limitations). A l'inverse, les personnes qui ne souffrent pas de limitations déclarent dans une plus grande proportion que le coût de leur logement n'est pas un poids ²².
 - En ce qui concerne la capacité à chauffer son logement, les personnes handicapées sont proportionnellement plus nombreuses à avoir des problèmes pour conserver une chaleur adéquate dans leur logement en hiver : au niveau national, elles sont 9,98 % alors que les personnes qui ne subissent pas de limitations sont 5,37 % à avoir ce type de problème. L'écart entre les personnes souffrant de limitations et celles qui n'en ont pas est particulièrement grand en Région de Bruxelles- Capitale (25,76 % des personnes limitées par un handicap sont en incapacité de garder leur logement chauffé de manière adéquate contre 13,23 % pour les personnes ne rencontrant pas de limitations) ²³.
55. Enfin, depuis de longues années, des associations représentant des personnes polyhandicapées, souffrant d'autisme, de lésions cérébrales acquises ou atteintes d'une infirmité cérébrale, et leurs familles interpellent les autorités sur la situation dramatique dans laquelle elles se trouvent, en raison de l'absence de solutions d'accueil adapté.
56. En désespoir de cause, une réclamation collective a été introduite le 13 décembre 2011, par la *Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme* (FIDH) au nom d'une vingtaine d'associations représentatives du secteur du handicap belge, auprès du Comité européen des droits

²² CIEC, 2014. *Etudes : Le baromètre de la diversité Logement*, p.274 :

http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/barometre_de_la_diversite_logement.pdf

²³ *Ibid.* p.275

sociaux qui a condamné l'État belge ²⁴, le 29 juillet 2013, pour le manque de places d'hébergement et de solutions d'accueil pour les personnes handicapées de grande dépendance, en violation de la Charte sociale européenne ²⁵.

Recommandations :

- Il faut assurer à chaque personne handicapée un revenu adéquat, qui dépasse le seuil de pauvreté et atteigne le revenu minimum mensuel garanti (RMMG) ; il est également nécessaire d'adapter les modalités d'octroi de l'AI qui couvre les surcoûts liés au handicap, indépendamment du fait que la personne handicapée travaille ou non, ainsi que d'autres bénéfices sociaux, si l'on veut éliminer les freins à l'emploi.
- Il faut éliminer les discriminations liées à l'âge, dans l'octroi d'allocations et d'aides aux personnes dont le handicap n'apparaît qu'après 65 ans.
- Il faut trouver rapidement des solutions pour augmenter le nombre de places et diversifier l'offre disponible dans les structures d'accueil, non seulement pour les personnes en situation de grande dépendance, mais également pour toutes les personnes handicapées qui se trouvent, parfois depuis des années, sur de longues listes d'attente afin de pouvoir accéder à des logements adaptés à leur handicap spécifique.

V. Accessibilité aux transports et aux édifices publics

Transports

57. Les réglementations en vigueur en matière de transport dépendent du niveau régional, excepté le train qui ressort du fédéral : il en résulte une dispersion des pôles de décision, un manque d'interopérabilité des différents réseaux et un manque de planification empêchant de rendre le transport totalement accessible aux personnes handicapées, en particulier dans les gares ²⁶.
58. L'information dans les points d'arrêt, en particulier dans les gares, pose également problème, comme l'illustrent les exemples suivants :
- Les personnes en chaise roulante et de petite taille sont confrontées à des panneaux qui sont généralement placés trop haut.
 - Pour les personnes aveugles et malvoyantes, les informations sonores, lorsqu'elles existent, sont parcellaires, voire peu audibles.
 - L'achat d'un titre de transport s'avère difficile pour les personnes aveugles et malvoyantes, en raison de distributeurs automatiques mal conçus ²⁷, ou de sites Internet ne répondant pas aux critères minimums d'accessibilité ²⁸.
 - Les modifications inopinées, comme les changements de quai, par exemple, posent problème aux personnes sourdes et malentendantes : les informations ne sont souvent données que de manière sonore, sans affichage visuel. Ces changements inopinés constituent également une source de désarroi, parfois très important, pour les personnes ayant un handicap cognitif.

Edifices publics

59. Les règles d'accessibilité des bâtiments et espaces publics incombent aux Régions qui disposent désormais de réglementations en la matière, s'articulant sur deux aspects :
- Toute nouvelle construction doit être conforme à la réglementation régionale en matière d'accessibilité.
 - Toute modification d'une construction existante doit respecter la réglementation régionale en matière d'accessibilité.
60. Toutefois et de manière générale, des problèmes subsistent, parmi lesquels :

²⁴ Pour violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 de la Charte du fait que l'Etat belge ne crée pas de centres d'accueil et d'hébergement en nombre suffisant afin d'éviter l'exclusion de nombreuses personnes handicapées grandement dépendantes des services sociaux adaptés à leurs besoins spécifiques et concrets.

²⁵ CoE, 2013 : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC75Merits_fr.pdf

²⁶ CIEC, 2012 : <http://www.diversite.be/recommandation-accessibilite%C3%A9-des-infrastructures-et-des-%C3%A9quipements-de-la-sncb-pour-les-personnes-en>

²⁷ CSNPH, 2014 : http://ph.belgium.be/fr/advices/advices_2014/advices_2014_19.html

²⁸ Le respect des critères d'accessibilité des sites Internet est validé par le label 'Anysurfer' en Belgique : <http://www.anysurfer.be/fr>.

- La non-application de la réglementation en vigueur, par défaut de contrôle et/ou de sanction : il n'existe, en effet, aucune obligation de rendre les bâtiments et espaces publics accessibles dans un délai déterminé, ni de sanction prévue en cas de non-respect du prescrit réglementaire.
- L'incompatibilité des réglementations relatives à la préservation du patrimoine et du bâti : il est souvent tiré prétexte du fait que le bâtiment visé est classé pour justifier le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité.
- Les difficultés de planification, de communication et de collaboration entre différents services, entreprises ou instances : il n'est pas rare, par exemple, que deux bâtiments d'une même commune, séparés par une distance raisonnable, soient l'un et l'autre conformes à la réglementation applicable en terme d'accessibilité, mais que les personnes handicapées ne puissent passer de l'un à l'autre en toute autonomie du fait de la présence d'obstacles.
- La complexité liée à la coexistence de réglementations qui présentent un certain nombre de différences les unes par rapport aux autres : manque d'uniformité quant à la largeur des portes (permettant le passage d'une chaise roulante), variabilité des repères destinés aux personnes aveugles ou malvoyantes (dalles caoutchouteuses, plots en inox, dalles rainurées en creux ou en relief, feux de circulation avec indicateur sonore ou non), etc.

Recommandations :

- Des efforts supplémentaires doivent être faits pour améliorer l'accessibilité aux transports publics, en ce inclus l'accès à l'information des personnes handicapées, en fonction des divers handicaps spécifiques.
- Afin de développer une politique d'accessibilité efficace aux bâtiments et espaces publics, une concertation est nécessaire, tant au niveau régional qu'interrégional, afin d'harmoniser les diverses réglementations (y compris celles relatives à la préservation du patrimoine) et ce, en collaboration avec les personnes handicapées et/ou les associations qui les représentent.
- Enfin, des sanctions doivent être prévues et appliquées, en cas de non-respect des réglementations.

* * * * *